

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2023-415/T405

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VEHICULES
AVENUE GANTIN LE 9 DECEMBRE 2023
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2023-404/T394 du 20 novembre 2023

CONSIDERANT la demande de la société OPTIC 2000,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement devant les magasins Optic 2000 et Pivoine,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé sur le domaine public, le « Telethon Père Noël », organisé par les magasins **OPTIC 2000 et PIVOINE, avenue Gantin, entre les numéros 22 et 24, le samedi 9 décembre 2023, de 8h à 20h.**

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, les places de stationnement en zone réglementée, situées entre le 22 et le 24 avenue Gantin, seront neutralisées par des blocs béton, du vendredi 8 décembre au lundi 11 décembre 2023.

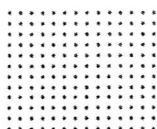
Alinéa 2 : La circulation des piétons devra impérativement être maintenue sur le trottoir.

Article 3 : L'arrêté municipal n° 2023-404/T394 du 20 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville et les organisateurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- OPTIC 2000 24 avenue Gantin 74150 RUMILLY,
- PIVOINE 22 avenue Gantin 74150 RUMILLY,
- La presse.


Le Maire,
Christian DULAC *

